

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2024
Société WEYLCHEM LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les actes administratifs encadrant le fonctionnement des installations de la société WEYLCHEM LAMOTTE sur la commune de Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 27 mars 2024 délivré à la société WEYLCHEM LAMOTTE en vue de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude de dangers révisée de l'atelier acide glyoxylique de la société WEYLCHEM LAMOTTE dans sa version d'octobre 2025 (référéncée ESH25.006) transmise par courrier du 24 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 4 décembre 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société WEYLCHEM LAMOTTE a transmis par courrier du 24 octobre 2025 une version révisée de l'étude de dangers de l'atelier acide glyoxylique de son établissement de Trosly-Breuil ;
2. cette étude de dangers valorise des nouvelles mesures de maîtrise des risques et présente les évolutions apportées dans l'utilisation des automates de sécurité pour prévenir la dispersion

atmosphérique de vapeurs nitreuses suite à rupture d'un réacteur (phénomène dangereux n° 3bis) ;

3. les modifications apportées permettent d'exclure le phénomène dangereux n° 3bis de la maîtrise de l'urbanisation par respect des critères du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;
4. lors de l'inspection du 6 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a contrôlé par sondage la présence de ces nouvelles mesures de maîtrise des risques, la présence de fiches de vie et de rapports de tests pour ces mesures de maîtrise des risques ;
5. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2024 sont donc respectées.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 mars 2024 de la société WEYLCHEM LAMOTTE pour son site situé rue du Flottage - 60350 Trosly-Breuil – est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **12 DEC. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société WEYLCHAM LAMOTTE

Le Maire de la commune de Trosly-Breuil

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

